



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE COURLAY**

=====

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-249**

**Alternat de la circulation empierrement et
réalisation d'un enduit sur voirie
Chemin rural de Beauvais**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 6 juin 2025 par M. CHATAIGNIER Vincent pour EIFFAGE ROUTE SUD OUEST ;

Considérant que pour réaliser les travaux, il est nécessaire d'établir une circulation alternée sur le Chemin rural de Beauvais

A R R E T E

ARTICLE 1 : Période et localisation

A dater du 30 juin 2025 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée manuellement sur le Chemin rural de Beauvais.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 04/07/2025 inclus.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Du 30 juin au 4 juillet 2025, lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sera réglementée manuellement

La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Du 30 juin au 4 juillet 2025, lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Visibilité réduite

50 mètres.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8 ème partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

Nom : CHATAIGNIER Vincent

Adresse : Les Roses Blanches – 79240 VERNOUX EN GATINE

Téléphone : 06.82.85.39.08 – Courriel : vincent.chataignier2@eiffage.com

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Destinataires pour application

L'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST,
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 17 juin 2025

Le Maire
André GUILLERMIC

